LE CERCLE CONDORCET DES ALPES-MARITIMES. STATUTS.

TITRE 1. FORMATION ET BUTS DE L’ASSOCIATION.

Article 1. Dénomination de l’association.

Lors de l’assemblée générale extraordinaire du sept juin deux mille dix-sept, les adhérents de l’association « Les Amis de Condorcet » ont décidé de changer la dénomination de ladite association en « Cercle Condorcet des Alpes-Maritimes ». Comme la précédente, l’association comprend les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts d’une association régie par la loi du premier juillet 1901 et les lois subséquentes.

Article 2. Buts de l’association.

Le Cercle Condorcet des Alpes-Maritimes est une instance de réflexion citoyenne, de débat,

d’information et de proposition sur tous les thèmes relevant de la philosophie morale et politique,

des principes et valeurs de la République et de la démocratie, sur les questions touchant à la société,

à l’économie, à l’histoire, à l’actualité, à l’éducation et la culture, à la science, en France, en Europe et

dans le monde. Il s’inspire de la philosophie des Lumières, et de Condorcet en particulier, et de

toutes les pensées qui visent à la liberté et à l’émancipation des êtres humains. L’association est

indépendante de toute administration publique, de tout organisme confessionnel, de tout parti

politique et de tout syndicat. Le Cercle Condorcet des Alpes-Maritimes est adhérent de la Fédération

des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes.

Article 3. Moyens d’action.

Le Cercle Condorcet organise des conférences, des rencontres, des spectacles, des colloques et toute autre initiative, ouverts à ses adhérents ou à tout public où chacun peut participer à la réflexion et à la discussion collectives fondées sur les principes de tolérance, de libre examen et de respect mutuel. Le Cercle Condorcet s’associe, en pleine indépendance de ses choix et de son organisation, afin de favoriser un débat pluraliste et citoyen, à toute initiative d’autres associations et institutions lorsqu’elle est conforme à ses principes mentionnés à l’article 2 et aux valeurs de la République et de la France démocratique.

Article 4. Siège de l’association.

Le siège de l’association est fixé à Nice (Alpes-Maritimes), 12 rue Vernier (code postal : 06000), sis Ligue de l’Enseignement-Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes.

Article 5. Durée de l’association.

La durée de l’association est Illimitée.

TITRE 2. COMPOSITION DE L’ASSOCIATION. ADMISSION. RETRAIT. EXCLUSION.

Article 6. Composition de l’association.

L’association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Seuls les membres actifs participent aux travaux des assemblées.

Article 7. Conditions d’admission.

Pour être membre actif, il faut :

1. Etre âgé de 15 ans au moins,
2. Etre agréé par le conseil d’administration qui statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision,
3. Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale ordinaire annuelle,
4. Que la demande d’adhésion soit, avec l’acquittement de la cotisation, effectuée sur un bulletin remis à l’impétrant.

Sont membres bienfaiteurs : toutes les personnes physiques ou morales qui, s’intéressant aux buts de l’association et adhérant à ses principes, sont désireuses de concourir matériellement et moralement à la réalisation de ses objectifs. Elles doivent être agréées par le conseil d’administration. Le montant de la contribution minimale des membres bienfaiteurs est fixé par l’assemblée générale ordinaire annuelle. Les membres bienfaiteurs ne participent à aucun des instances de l’association (assemblée générale, conseil d’administration, bureau).

Article 8. Perte de la qualité de membre de l’association.

La qualité de membre de l’association se perd :

1. Par démission ou par décès,
2. Par l’exclusion prononcée par le conseil d’administration pour motif grave apprécié par celui-ci. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir toutes explications utiles à sa défense devant ledit conseil. La décision du conseil d’administration est sans appel et ne peut donner lieu à aucune action judiciaire de quelque nature qu’elle soit.

TITRE 3. RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.

Article 9. Recettes annuelles.

Elles comprennent : les cotisations de ses membres dont le montant individuel est fixé annuellement par l’assemblée générale ordinaire, le produit des collectes faites lors des actions publiques, les dons des membres bienfaiteurs, et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Article 10. Le fonds associatif est déterminé lors de l’assemblée générale annuelle.

Article 11. Tenue des comptes.

Il est tenu, au jour le jour, par les soins du trésorier, une comptabilité par recettes et dépenses. Chaque année sont présentés le compte de résultat et le bilan. L’exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les résultats de l’exercice écoulé ainsi que le projet de budget du nouvel exercice sont soumis, après accord du conseil d’administration, à l’approbation de l’assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans le courant du premier semestre de la nouvelle année.

TITRE 4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 12. Composition du conseil d’administration.

L’association est administrée par un conseil d’administration de neuf membres, choisis dans la catégorie des membres actifs. Ils sont élus pour un an et rééligibles lors de l’assemblée générale ordinaire. Le président de la Ligue de l’Enseignement-Folam est membre de droit du conseil d’administration. En cas de vacance d’un poste par décès, démission, radiation ou de tout autre manière, le poste de titulaire vacant est attribué à l’adjoint correspondant qui reste en fonction pour la durée du mandat qui reste à courir jusqu’à la prochaine assemblée générale.

Article 13. Gratuité des fonctions.

Les membres du conseil d’administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l’objet d’une décision expresse du conseil d’administration. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Article 14. Réunion du conseil d’administration.

Le conseil d’administration se réunit chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est indispensable. Les membres absents ne peuvent pas être représentés par des mandataires. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances par les soins du secrétaire. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l’absence de toute personne spécialement convoquée à cette réunion. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu’il certifie conformes et font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15. Pouvoirs du conseil d’administration.

Le conseil d’administration assure l’exécution des décisions de l’assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l’association.

Article 16. Bureau du conseil d’administration.

Le conseil d’administration choisit, parmi ses membres, un bureau dont la composition est :

* un président,
* un vice-président,
* un secrétaire,
* un secrétaire adjoint,
* un trésorier,
* un trésorier adjoint.

Les réunions du bureau comprennent le président, le secrétaire et le trésorier et, en cas d’impossibilité de l’un ou l’autre, les adjoints qui les remplacent. Le bureau prépare les rapports présentés aux assemblées et au conseil d’administration. Les membres du bureau sont élus à la majorité des membres du conseil d’administration et rééligibles.

Article 17. Le rôle du président.

Le président convoque les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, et les réunions du conseil d’administration et du bureau. Il préside toutes les assemblées.

Il représente l’association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut, avec l’accord du conseil d’administration, donner délégation pour une question déterminée en un temps limité à un membre du conseil d’administration. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l’association et comme demandeur avec l’autorisation du conseil d’administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi mais ne peut transiger qu’avec l’autorisation du conseil d’administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une délégation spéciale donnée par le conseil d’administration.

En cas d’absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et, en cas d’absence ou de maladie de celui-ci, par un membre du bureau du conseil d’administration.

Le président est l’ordonnateur des dépenses. Il rédige le rapport moral et d’activité qu’il présente à l’assemblée générale.

Article 18. Le rôle du secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées. Il tient la liste chronologique des adhésions et, avec l’accord du président, les convocations de toutes les réunions.

Article 19. Le rôle du trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l’association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes, dépenses) effectuées par lui ou par le président, et en rend compte à l’assemblée générale annuelle en présentant le compte de résultat et le bilan de l’année concernée. Le trésorier et le président disposent chacun de la signature des chèques réglant les dépenses de l’association après justification sur pièces des dépenses.

TITRE 5. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Nature des assemblées.

L’assemblée générale se compose de tous les membres actifs, agréés par le conseil d’administration et à jour de leur cotisation à la date de la dite assemblée et dont la liste est établie par le trésorier. Selon leur objet, les assemblées sont ordinaire ou extraordinaire et leurs décisions ont valeur d’obligation pour tous les adhérents, présents ou représentés. En cas d’absence ou d’empêchement, un adhérent peut demander, par la rédaction d’un pouvoir transmis à un membre du bureau, de le représenter.

Article 21. Dispositions communes aux diverses assemblées.

1. L’ordre du jour de toute assemblée est établi par le bureau avec l’approbation du conseil d’administration. Toute question non inscrite à l’ordre du jour pourra être portée devant l’assemblée si la demande, émanant de membres à jour de leur cotisation, est adressée au président par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la dite assemblée.
2. Les convocations, rappelant l’ordre du jour, sont adressées, trois semaines au minimum avant la date de l’assemblée, à tous les membres actifs et aux adhérents de l’année précédente non encore à jour de leurs cotisations qu’ils peuvent régulariser le jour de l’assemblée. Elles seront communiquées par courriel ou par courrier postal si le membre de l’association ne dispose pas d’adresse-mail.
3. Seront joints à la convocation tous les documents examinés le jour de l’assemblée (rapport moral et d’activité, rapport financier, projet de budget, projet de modification des statuts et tout autre document concerné par l’objet de l’assemblée).
4. Les assemblées se réunissent au siège de l’association ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
5. Au début de chaque séance, une feuille de présence est établie et émargée par tous les membres présents ou représentés à l’assemblée pour l’appréciation des conditions de quorum à l’ouverture de la séance.
6. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d’administration assisté du secrétaire du bureau et du trésorier (ou de leurs adjoints en cas d’absence).

Article 22. Assemblée générale ordinaire.

1. Compétences : réunie obligatoirement au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la date de clôture des comptes au 31 décembre de l’exercice passé, l’assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l’association (en dehors de la modification des statuts et de la dissolution et de la liquidation de l’association), donne toute autorisation au conseil d’administration et au bureau du conseil pour effectuer toutes les opérations entrant dans l’objet de l’association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du premier juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. L’assemblée générale ordinaire entend les rapports moral et d’activité et le rapport financier et procède au vote sur ces rapports. Elle statue sur les comptes de l’exercice clos et vote le budget de l’exercice suivant.
2. Convocation : l’assemblée générale ordinaire est convoquée par le président qui joint à la convocation tous les documents nécessaires mentionnées au paragraphe a) du présent article.
3. Quorum : pour pouvoir valablement délibérer, l’assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le cinquième des membres composant l’association, membres présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint lors de la première convocation, l’assemblée sera à nouveau convoquée, en respectant le délai de quinze jours francs, selon les mêmes procédures que pour la première assemblée. Lors de cette seconde réunion, l’assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.
4. Majorité : toutes les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23. Assemblée générale extraordinaire.

1. Compétence : l’assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions indiquées ci-après a seule compétence sur : les modifications des statuts, la dissolution de l’association et l’attribution de ses biens à une autre association, la fusion de l’association et l’apport de ses biens à une autre association.
2. Initiative de la convocation : l’assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, soit sur avis conforme du conseil d’administration, soit sur demande écrite du quart des membres formant l’assemblée adressée au président par pli individuel (dans ce cas, l’assemblée devra se tenir dans les trente jours qui suivent la date de réception de la dernière demande nécessaire pour le minimum exigé).
3. Documents à communiquer : dans tous les cas envisagés pour la réunion de l’assemblée générale extraordinaire, les documents doivent être envoyés (par courriel ou par voie postale) à tous les membres de l’association au moins trois semaines avant la réunion.
4. Quorum : pour pouvoir délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée en respectant le délai de quinze jours francs comme pour l’assemblée générale extraordinaire précédente. Dans ce dernier cas, aucun quorum ne sera exigé.
5. Majorité : toutes les décisions relevant de la compétence de l’assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés. Dans tous les votes, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE 6. CAPACITE JURIDIQUE.

Article 24. Conformément à l’article 5 de la loi du premier juillet 1901, afin d’obtenir la capacité juridique, l’association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture des Alpes-Maritimes. En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice.

TITRE 7. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article25. Situation exceptionnelle. Si, par suite d’un évènement quelconque, le nombre de membres de l’association se trouvait réduit au-dessous de six, les membres restant auraient tous les pouvoirs afin de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l’association et compléter le conseil d’administration. Dès que la reprise des adhésions permettra de réunir le nombre de 15 membres actifs, et au plus tard dans les six mois qui suivent les premières mesures décidées en application de l’alinéa précédent, ils devront réunir une assemblée générale ordinaire pour prendre les décisions opportunes.

Article 26. Dissolution. La dissolution de l’association ne peut être provoquée que sur la proposition du conseil d’administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs par plis individuels adressés au président. La décision de dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour l’assemblée générale extraordinaire.

Article 27. Liquidation et dévolution. En cas de liquidation volontaire ou judiciaire, l’assemblée générale extraordinaire : statue sur la liquidation, désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés, désigne la Ligue de l’Enseignement-Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes en priorité ou une association à but similaire de l’association dissoute afin qu’elles reçoivent le reliquat de l’actif après paiement de toutes charges de l’association et de tous frais de liquidation. La dissolution devra faire l’objet d’une déclaration à la Préfecture du siège social.

TITRE 8. LITIGES. POUVOIRS.

Article 28. Litiges. Le tribunal compétent pour toute action est celui du siège social, même s’il s’agit d’un litige concernant des établissements situés dans les circonscriptions d’autres juridictions.

Article 29. Formalités. Publications. Le président, au nom du conseil d’administration, ou le membre du bureau chargé de la représentation de l’association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l’association qu’aux modifications qui y seraient régulièrement apportées. Pour faire toutes ces formalités, les pouvoirs sont donnés au président ou au membre du bureau désigné pour l’accomplissement des formalités de dépôt des présents statuts.

Fait et adopté à Nice le 7 juin 2017.

Le président : La secrétaire :